



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Finances locales

Question écrite n° 29436

#### Texte de la question

Reponse. - Il est exact que figure au sein des conditions generales des contrats de pret de la Caisse des depots et consignations, des caisses d'epargne et du Credit local de France, un article 11 subdivise en deux sous-articles regissant les clauses de remboursement anticipé. Il est cependant toujours mentionne de la maniere la plus explicite et au titre des conditions particulieres, generalement a l'article 2 du contrat de pret, quelle subdivision de l'article 11 s'applique a chaque contrat particulier. Chaque emprunteur connait donc avec precision la situation dans laquelle il se trouve. Par ailleurs, afin de tenir compte de la preoccupation legitime des emprunteurs locaux de renégocier les emprunts a taux eleves qu'ils ont pu contracter dans le passe, le groupe de la Caisse des depots et consignations a engage depuis 1986 un effort tres important en faveur de la renégociation de la dette des collectivites locales. Toutefois, l'effort consenti doit etre calibre en tenant compte des contraintes d'equilibre financier de l'organisme preteur, sauf a accepter, notamment pour ce qui concerne le Credit local de France, qui prete essentiellement sur de la ressource obligataire, une deterioration de la qualite de sa signature, et par voie de consequence un rencherissement du cout de sa ressource et de ses conditions de pret. Le programme de reamenagement de la dette des collectivites locales ne peut par consequent qu'etre limite, et beneficiaire par priorite aux collectivites locales dont le budget est en deficit ou qui se trouvent les plus endettees en portant sur les prets consentis a taux eleves.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que figure au sein des conditions generales des contrats de pret de la Caisse des depots et consignations, des caisses d'epargne et du Credit local de France, un article 11 subdivise en deux sous-articles regissant les clauses de remboursement anticipé. Il est cependant toujours mentionne de la maniere la plus explicite et au titre des conditions particulieres, generalement a l'article 2 du contrat de pret, quelle subdivision de l'article 11 s'applique a chaque contrat particulier. Chaque emprunteur connait donc avec precision la situation dans laquelle il se trouve. Par ailleurs, afin de tenir compte de la preoccupation legitime des emprunteurs locaux de renégocier les emprunts a taux eleves qu'ils ont pu contracter dans le passe, le groupe de la Caisse des depots et consignations a engage depuis 1986 un effort tres important en faveur de la renégociation de la dette des collectivites locales. Toutefois, l'effort consenti doit etre calibre en tenant compte des contraintes d'equilibre financier de l'organisme preteur, sauf a accepter, notamment pour ce qui concerne le Credit local de France, qui prete essentiellement sur de la ressource obligataire, une deterioration de la qualite de sa signature, et par voie de consequence un rencherissement du cout de sa ressource et de ses conditions de pret. Le programme de reamenagement de la dette des collectivites locales ne peut par consequent qu'etre limite, et beneficiaire par priorite aux collectivites locales dont le budget est en deficit ou qui se trouvent les plus endettees en portant sur les prets consentis a taux eleves.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquot Alain](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29436

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** économie, finances et privatisation.

**Ministère attributaire :** économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 août 1987, page 4609

**Réponse publiée le :** 11 avril 1988, page 1554